

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.526 du 17 mars 1998

A. 77.648/XI-4148

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile
rue M.
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 1998 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet d'une demande en révision du 6 janvier
1998, notifiée le 23 février 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 février 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 3 mars
1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN,
loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie

requérante et Me O. GERNAY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 8 août 1994, le requérant a épousé, au XXX, XXX, de nationalité belge, née et domiciliée en Belgique; que le requérant est arrivé en Belgique le 12 janvier 1995 pour s'installer avec son épouse, sous le couvert d'un visa pour regroupement familial; qu'il a introduit une demande d'établissement le 30 mars 1995 et a reçu une attestation d'immatriculation;

Considérant que dans une lettre du 14 avril 1995 adressée à la partie adverse, l'épouse du requérant a indiqué qu'elle n'a pas consenti à son mariage et qu'il n'a pas été consommé, que son mari qui est venu s'installer avec elle chez ses parents a quitté le domicile dès le 31 mars 1995, que, depuis, elle est sans nouvelles de lui et qu'elle informe le Procureur du Roi de cette situation; qu'il ressort d'un rapport de police du 19 juin 1995, que le requérant a quitté le domicile de son épouse "depuis de nombreux mois" et que son "sort actuel" est "ignoré";

Considérant que le 28 juin 1995, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'égard du requérant, au motif que "l'intéressé ne s'installe pas en Belgique avec son épouse en fonction de laquelle il demande l'établissement"; que le 7 juillet 1995, le requérant a introduit une demande en révision de cette décision; que tant dans ce recours que lors d'une audition par la police de Liège le 25 juin 1996, le requérant a soutenu avoir cohabité avec son épouse du 12 janvier 1995 au 28 juin 1995; que par un jugement du 21 février 1997, le Tribunal de première instance de Liège, a rejeté la demande d'annulation du

mariage introduite par XXX; que ce jugement, qui est frappé d'appel, constate que les relations entre les époux sont rompues depuis avril 1995 et que le mariage n'a pas été consommé; que le 10 décembre 1997, la Commission consultative des étrangers a donné un avis défavorable à l'établissement du requérant pour les motifs suivants : "La Commission est d'avis que nonobstant l'absence d'obligation de cohabitation pour bénéficier du droit au regroupement familial, elle ne peut considérer que Monsieur XXX est venu "s'établir" au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 en séjournant seulement un mois sous le toit de ses beaux-parents avec son épouse et en n'ayant plus ultérieurement un minimum de relations entre époux"; que le 6 janvier 1998, le Ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision et a enjoint au requérant de quitter le territoire; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que l'intéressé n'est pas installé avec sa conjointe Belge, XXX, née à Montegnée le 17 juin 1972.

Considérant que l'établissement d'un étranger à une ressortissante belge exige un minimum de relations entre les époux (Conseil d'Etat, arrêt n° 53.030 datant du 24 avril 1995).

Considérant que dans ce cas, entre les deux conjoints, il n'est pas question d'un minimum de relations et que d'après les renseignements obtenus par le Service des Etrangers de Liège ainsi que des éléments figurant au dossier répressif établi par la Police de Liège, il n'y a pas eu d'installation commune de telle sorte que l'établissement a été refusé à l'intéressé.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 10 du règlement CEE n° 1612/68 et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant fait valoir qu'il est toujours marié avec XXX, qu'il est assimilé à un ressortissant CEE en vertu de l'article 40 de la loi

du 15 décembre 1980 et que cette disposition exclut toute obligation de cohabitation entre les époux; qu'il ajoute qu'il a cohabité avec son épouse pendant trois mois et que c'est elle qui a "tout fait" pour le faire éloigner du territoire; qu'il soutient que son éloignement du territoire après quatre ans de vie en Belgique constituerait une ingérence intolérable dans sa vie privée et familiale;

Considérant que l'article 10 du règlement CEE n° 1612/98 concernant le cas d'un travailleur migrant CEE n'est pas applicable en l'espèce; que s'il est vrai que "l'installation" visée par l'article 40, § 6 de la loi du 15 décembre 1980 n'implique pas nécessairement une cohabitation effective et durable, elle n'en suppose pas moins l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux; que cette condition n'est pas remplie en l'espèce; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que les relations entre les époux ont été définitivement rompues en avril 1995, le requérant étant venu s'installer avec son épouse le 12 janvier 1995; que le fait que le requérant vit en Belgique depuis quatre ans ne saurait, à lui seul, établir "une ingérence intolérable dans sa vie privée et familiale"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept mars 1900 nonante-huit, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

V. VANDERPERE.	M.-L. WILLOT-THOMAS.
----------------	----------------------